

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CONSTRUCTION OF A ROAD IN COSTA RICA
ALONG THE SAN JUAN RIVER

(NICARAGUA *v.* COSTA RICA)

JOINDER OF PROCEEDINGS

ORDER OF 17 APRIL 2013

2013

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

CONSTRUCTION D'UNE ROUTE AU COSTA RICA
LE LONG DU FLEUVE SAN JUAN

(NICARAGUA *c.* COSTA RICA)

JONCTION D'INSTANCES

ORDONNANCE DU 17 AVRIL 2013

Official citation:

*Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River
(Nicaragua v. Costa Rica), Joinder of Proceedings,
Order of 17 April 2013, I.C.J. Reports 2013, p. 184*

Mode officiel de citation:

*Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan
(Nicaragua c. Costa Rica), jonction d'instances,
ordonnance du 17 avril 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 184*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071159-3

Sales number	1044
N° de vente:	

17 APRIL 2013

ORDER

CONSTRUCTION OF A ROAD IN COSTA RICA
ALONG THE SAN JUAN RIVER

(NICARAGUA *v.* COSTA RICA)

JOINDER OF PROCEEDINGS

CONSTRUCTION D'UNE ROUTE AU COSTA RICA
LE LONG DU FLEUVE SAN JUAN

(NICARAGUA *c.* COSTA RICA)

JONCTION D'INSTANCES

17 AVRIL 2013

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2013

17 avril 2013

2013
17 avril
Rôle général
n° 152CONSTRUCTION D'UNE ROUTE AU COSTA RICA
LE LONG DU FLEUVE SAN JUAN

(NICARAGUA c. COSTA RICA)

JONCTION D'INSTANCES

ORDONNANCE

Présents: M. TOMKA, *président*; M. SEPÚLVEDA-AMOR, *vice-président*;
MM. OWADA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV,
CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M^{mes} XUE,
DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, M. BHANDARI, *juges*;
MM. GUILLAUME, SIMMA, *juges ad hoc*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 de son Statut et l'article 47 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante:

Considérant que:

1. Par requête déposée au Greffe de la Cour le 22 décembre 2011, le Gouvernement de la République du Nicaragua (ci-après le «Nicaragua») a introduit contre le Gouvernement de la République du Costa Rica (ci-après le «Costa Rica») une instance en l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* (ci-après l'«affaire *Nicaragua c. Costa Rica*») faisant état de «violations de la souveraineté du Nicaragua et [de] dommages importants à l'environnement sur son territoire»; il faisait en particulier grief

au Costa Rica de réaliser, sur la majeure partie de la frontière entre les deux pays, le long du fleuve San Juan, de vastes travaux visant à construire une route et ayant de graves conséquences pour l'environnement.

2. Dans sa requête, le Nicaragua se réserve le droit de demander la jonction des instances dans la présente affaire et dans celle relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, que le Costa Rica a introduite contre lui par requête en date du 18 novembre 2010 (ci-après l'«affaire *Costa Rica c. Nicaragua*»).

3. Dans sa requête en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, le Costa Rica indique que celle-ci concerne «l'incursion en territoire costa-ricien de l'armée nicaraguayenne, l'occupation et l'utilisation d'une partie de celui-ci», alléguant notamment que le Nicaragua a, «à l'occasion de deux incidents distincts, ... occupé le sol costa-ricien dans le cadre de la construction d'un canal à travers le territoire du Costa Rica ... et de certaines activités connexes de dragage menées dans le fleuve San Juan». Le Costa Rica fait grief au Nicaragua d'avoir manqué à des obligations lui incombant à son égard au titre de plusieurs instruments et autres règles de droit international applicables, ainsi que de certaines décisions arbitrales et judiciaires. Le Costa Rica invoque ainsi : la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des Etats américains ; le traité de limites territoriales entre le Costa Rica et le Nicaragua du 15 avril 1858 (ci-après le «traité de limites de 1858»), et plus spécifiquement ses articles I, II, V et IX ; la sentence arbitrale rendue le 22 mars 1888 par le président des Etats-Unis d'Amérique Grover Cleveland (ci-après la «sentence Cleveland») ; les première et deuxième sentences arbitrales rendues par Edward Porter Alexander en date, respectivement, du 30 septembre et du 20 décembre 1897 (ci-après les «sentences Alexander») ; la convention de 1971 relative aux zones humides d'importance internationale (ci-après la «convention de Ramsar») ; et l'arrêt rendu par la Cour le 13 juillet 2009 en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*.

4. Dans sa requête en la présente affaire, le Nicaragua invoque comme base de compétence de la Cour l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé à Bogotá le 30 avril 1948 (ci-après le «pacte de Bogotá»). Le Nicaragua entend également fonder la compétence de la Cour sur sa déclaration faite le 24 septembre 1929 en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (puis modifiée le 23 octobre 2001) et qui, aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour, est considérée, pour la durée lui restant à courir, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, ainsi que sur la déclaration faite le 20 février 1973 par le Costa Rica en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

5. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, le greffier a immédiatement communiqué au Gouvernement du Costa Rica une copie signée de la requête ; en application du paragraphe 3 du même article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés du dépôt de la requête.

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalué du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Le Nicaragua a désigné M. Gilbert Guillaume et le Costa Rica, M. Bruno Simma.

7. Par ordonnance du 23 janvier 2012, compte tenu de l'accord des Parties, la Cour a fixé au 19 décembre 2012 et au 19 décembre 2013, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par le Costa Rica. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai ainsi prescrit. Dans une lettre datée du 19 décembre 2012 accompagnant son mémoire en l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*, le Nicaragua a demandé à la Cour d'examiner la nécessité de procéder à la jonction des instances dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua* et dans la présente espèce, en la priant de se prononcer sur la question dans l'intérêt de l'administration de la justice.

8. Par lettre datée du 15 janvier 2013, le greffier a, sur les instructions du président, demandé au Gouvernement du Costa Rica de faire part à la Cour le 18 février 2013 au plus tard de ses vues sur la position du Nicaragua quant à la jonction d'instances envisagée dans les affaires *Nicaragua c. Costa Rica* et *Costa Rica c. Nicaragua*.

9. Par lettre datée du 7 février 2013, le Costa Rica s'est opposé à cette jonction en renvoyant aux raisons précédemment exposées dans ses observations écrites sur la recevabilité des demandes reconventionnelles du Nicaragua, déposées en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua* le 30 novembre 2012. Il est rappelé que, dans ces observations écrites, le Costa Rica soutient que le Nicaragua «cherche de fait à obtenir la jonction des deux instances» pendantes entre les Parties devant la Cour et qu'une telle jonction ne serait ni opportune au moment présent ni équitable. Il fait notamment valoir que l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua* concerne l'exercice de la souveraineté territoriale et que, tant que la Cour n'aura pas statué à cet égard, il «se verra empêché d'exercer sa souveraineté sur une partie de son territoire», tandis que la présente affaire a un objet différent. Le Costa Rica souligne que, chacune des deux affaires ayant son propre calendrier procédural, la jonction d'instances aurait pour effet de retarder le règlement du différend relatif à la souveraineté territoriale et lui porterait ainsi gravement préjudice. Enfin, il fait valoir que la composition de la Cour diffère d'une affaire à l'autre.

10. Il est également rappelé que, dans les observations écrites sur la recevabilité de ses demandes reconventionnelles, qu'il a déposées dans le cadre de l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua* le 30 janvier 2013, le Nicaragua déclare que les deux affaires «opposent les mêmes Parties et sont étroitement liées, tant sur le plan du droit que sur celui des faits», et que «[r]ien ne fait donc obstacle à leur jonction». Aussi a-t-il à nouveau prié la Cour d'«opérer la jonction des instances» dans les deux affaires, en application de l'article 47 de son Règlement.

11. Dans la lettre susmentionnée du 7 février 2013, le Costa Rica réaf-

firme qu'une telle jonction d'instances dans les deux affaires ne serait ni opportune au moment présent ni équitable. Il soutient qu'il n'existe entre les deux affaires aucun lien étroit qui puisse justifier une jonction. En particulier, selon lui, l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua* concerne un secteur géographiquement éloigné de la route dont la construction est en cause dans la présente affaire. Il estime qu'«il ne suffit pas que les deux affaires concernent (quoique de façons très différentes) le fleuve San Juan, qui fait plus de 205 km de long».

* * *

12. Aux termes de l'article 47 de son Règlement, «[l]a Cour peut à tout moment ordonner que les instances dans deux ou plusieurs affaires soient jointes». Cette disposition laisse à la Cour une large marge de discrétion. Lorsqu'elle a exercé son pouvoir de joindre des instances, la Cour, ou sa devancière, l'a néanmoins fait dans des circonstances où une telle jonction était conforme non seulement au principe de bonne administration de la justice, mais aussi aux impératifs d'économie judiciaire (voir par exemple: *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland, ordonnance du 2 août 1932, C.P.J.I. série A/B n° 48*, p. 268; *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, ordonnance du 26 avril 1968, *C.I.J. Recueil 1968*, p. 9). Toute décision en ce sens aura à être prise à la lumière des spécificités de chaque cas d'espèce.

13. Les deux affaires dont il s'agit ici opposent les mêmes Parties et portent sur la zone où la frontière commune entre celles-ci suit la rive droite du fleuve San Juan.

14. Elles sont l'une et l'autre fondées sur des faits en rapport avec des travaux exécutés sur le San Juan, le long de ce fleuve ou à proximité immédiate de celui-ci, le Nicaragua se livrant à des activités de dragage du fleuve et le Costa Rica ayant entrepris de construire une route le long de sa rive droite. Les deux instances ont pour objet les conséquences de ces travaux pour l'environnement local et la liberté de navigation sur le San Juan et leur incidence sur l'accès au fleuve. A cet égard, les Parties font l'une et l'autre état d'un risque de sédimentation du San Juan.

15. Dans la présente affaire comme dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, les Parties mettent par ailleurs en avant les conséquences néfastes qu'auraient les travaux menés sur le San Juan ou le long de sa rive pour l'écosystème fragile du fleuve (qui comprend des réserves naturelles protégées).

16. Dans les deux affaires, les Parties font état de violations du traité de limites de 1858, de la sentence Cleveland, des sentences Alexander et de la convention de Ramsar.

17. Une décision de joindre ces instances permettrait à la Cour d'examiner simultanément la totalité des différents points en litige entre les Parties, qui sont liés les uns aux autres, et notamment toutes questions de droit ou de fait communes aux deux différends qui lui ont été soumis. Selon la Cour, le fait d'entendre et de trancher les deux affaires ensemble

présenterait de nombreux avantages. La Cour n'escompte pas qu'une telle décision retarderait indûment la procédure au terme de laquelle elle rendra son arrêt dans les deux affaires.

18. Compte tenu de ce qui précède, la Cour, conformément au principe de bonne administration de la justice et aux impératifs d'économie judiciaire, estime approprié de joindre les instances dans la présente affaire et dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*.

19. La Cour ajoute que la présente décision est sans incidence sur le délai fixé dans son ordonnance du 23 janvier 2012 pour le dépôt du contre-mémoire du Costa Rica en l'affaire, délai qui expire le 19 décembre 2013.

* * *

20. Par ces motifs,

LA COUR,

Par seize voix contre une,

Décide de joindre l'instance dans la présente affaire à celle dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* ;

POUR : M. Tomka, *président* ; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, M. Bhandari, *juges* ; M. Guillaume, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Simma, *juge ad hoc* ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept avril deux mille treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République du Costa Rica.

Le président,

(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge CANÇADO TRINDADE joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

(*Paraphé*) P.T.

(*Paraphé*) Ph.C.